

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Budget principal de la commune – Reprise sur provisions

N° 2022/23

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Considérant le principe comptable de prudence et la comptabilisation de toute perte financière probable, dès lors qu'une perte est envisagée, les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge,

Considérant que les provisions constituées doivent être ajustées tous les ans, soit en cas d'insuffisance par un complément de provision, soit par une reprise de tout ou partie de la provision existante,

Considérant que la provision constituée sur le budget principal de la commune est de 5 106,00 € alors qu'elle devrait être au 31 décembre 2022 d'un montant de 4 849,44 €,

Considérant la demande du Trésorier du Service de Gestion Comptable de Cognac d'effectuer une reprise sur provision d'un montant de 256,56 €,

DECIDE

Article 1 : d'effectuer une reprise sur provision sur l'exercice 2022 pour un montant de 256,56 € par l'émission d'un titre d'ordre mixte.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 13 décembre 2022

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente

